

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dixième session du Comité pour les plantes  
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Propositions techniques à soumettre à la CdP12

DEROGATIONS NORMALISEES

1. En adoptant la résolution Conf. 6.18, les Parties ont spécifié que "le pollen (y compris les pollinies) et les cultures de plantules en flacons constituent des dérogations standard aux Annexes II et III en ce qui concerne les plantes, en plus des graines, des spores et des cultures de tissus mentionnés dans la résolution Conf. 4.24".
2. Toutefois, à sa neuvième session, la Conférence des Parties a abrogé cette résolution, étant entendu que l'intention des Parties d'annoter les espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III comme indiqué ci-dessus serait enregistrée (voir le document Com. 9.14) en pensant aux propositions qui seraient adoptées aux sessions ultérieures de la Conférence des Parties.
3. A la même session, les Parties ont recommandé dans la résolution Conf. 11.11 [qui remplace la résolution Conf. 9.18 (Rev.)], que le commerce des plantules en flacons des orchidées inscrites à l'Annexe I soit interprété comme exempté des dispositions de la Convention.
4. Bien que la décision concernant cette dérogation apparaisse clairement dans la résolution Conf. 11.11 dans la partie relative aux plantules en flacons, l'intention des Parties mentionnée ci-dessus au point 2 n'y est pas reflétée.
5. Le texte dans le document Com. 9.14 n'est pas facilement accessible aux Parties qui préparent des propositions d'amendements relatives à des plantes, ce qui, en soi, est ambigu et ouvert à l'interprétation.
6. Le Secrétariat propose donc que le Comité pour les plantes recommande à la CdP que dans la résolution Conf. 11.11, la partie concernant les plantules en flacons soit remplacée par la nouvelle partie suivante:
7. Concernant les dérogations normalisées relatives aux plantes

CONVIENT que:

- a) pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, et pour les hybrides d'espèces non annotées inscrites à l'Annexe I, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, les plantules ou les cultures de tissus en milieu solide ou liquide dans des

conteneurs stériles constituent des dérogations normalisées à moins que la proposition d'amendement n'en spécifie autrement; et

- b) les plantules d'orchidées en flacons d'espèces inscrites à l'Annexe I devraient être interprétées comme exemptées des contrôles CITES, tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4 et de l'Article I, paragraphe b) iii), et convenant d'une dérogation à la résolution Conf. 9.6 pour cette dérogation;
8. La dérogation pour les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement est incluse au paragraphe 7 a) pour refléter l'intention des Parties quand elles ont adopté la proposition Prop. 10.11, rendant cette dérogation applicable à tous les taxons végétaux inscrits à l'époque.
9. Si le Comité pour les plantes accepte cette proposition, le Secrétariat préparera un document qui sera soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et veillera à ce que l'on s'y réfère dans l'Annexe 6 au projet de résolution sur les critères d'amendement des Annexes I et II, qui seront présentés à cette session de la Conférence des Parties.